

Les mutations nationales et européennes du concept de citoyenneté

Conférence du 13 Mars 2009

Pierre-André LECOCQ

Professeur émérite à l'Université de Lille 2,

Membre de l'IRDP-GRADES (Groupe de Recherches appliquées en Droit de la Défense et de la Sécurité)

Citoyenneté, le mot sent-il la poudre, ou évoque-t-il les délices de Capoue de ceux qui exercent leur droit au repos ? Chose complexe, la citoyenneté n'est pas chose nouvelle. Décrivant la Société antique, Fustel de Coulanges décrit "le culte de la cité par le citoyen", découlant des droits civils et politiques qu'on lui confère, mais aussi de ses devoirs, comme celui du service militaire à la frontière, que devait accomplir le jeune citoyen, comme "peripodos" avant de pouvoir exercer son droit de vote à l'assemblée du peuple.

La renaissance de la citoyenneté à la Révolution a permis de déterminer les "masses de granit" de la citoyenneté française moderne, véritablement déterminée par les Constitutions républicaines de 1793 et 1848, confirmées et modernisées en 1946 et réaffirmées en 1958.

Mais depuis deux décennies, la citoyenneté a connu plusieurs mutations qui leur fixent un nouvel horizon.

Renforcement des droits, affaiblissement des devoirs de la citoyenneté nationale.

Emergence, par adjonction, d'une citoyenneté européenne en gestation.

I. Deux siècles de citoyenneté républicaine : la construction du contenu d'un concept essentiel pour la démocratie.

A - À la recherche d'une définition de la citoyenneté.

Qu'est-ce que la citoyenneté aux yeux des révolutionnaires ?

Leur culture est nourrie de conceptions contradictoires, celles de l'Antiquité, mais aussi celle de Rousseau, ardent défenseur de l'absolue souveraineté de l'universalité des citoyens de l'État, imposant sa volonté à chacun, quitte à "*les forcer à être libre*", celle de Montesquieu, qui, dans le célèbre livre XII de l'Esprit des lois, estime que les assemblées qui font souverainement la loi doivent faire "*des lois favorables à la liberté du citoyen dans la République, et à sa tranquillité d'esprit résultant de ce que le gouvernement est tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen*", notamment grâce à la séparation des pouvoirs, ce livre XII étant intitulé : "Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen".

Les philosophes du siècle des lumières leur ont appris que la citoyenneté, c'est l'égalité entre les hommes, égalité dans leurs relations politiques, juridiques, fondée sur la disparition des privilégiés ayant un statut qui leur donne une supériorité et des exemptions de devoirs et de charges.

Plus de servage, plus d'esclavage, plus de nobles plus de privilèges. Dans la Nouvelle Héloïse, Rousseau, citoyen de la République de Genève, fait dire à l'Anglais Mylord Edward : "*que fait la noblesse pour la gloire de la patrie ou le bonheur du genre humain ? Mortelle ennemie des lois et de la liberté, qu'a-t-elle produit si ce n'est la force de la tyrannie et l'oppression des peuples ?*"

Mais l'État républicain ne doit être ni Léviathan, ni Moloch, ni tyran oppresseur des citoyens.

Benjamin Constant l'a théorisé par la suite : "*l'universalité des citoyen est le souverain, mais la souveraineté est limitée : une partie de l'existence humaine reste individuelle et indépendante, hors la juridiction de la souveraineté : si la souveraineté franchit ces limites, elle opprime ! C'est le danger du Contrat Social par l'aliénation complète des droits de l'individu à la communauté.*"

La démocratie ne dépose entre les mains de tous qu'une autorité relative, celle qui est nécessaire à la sûreté de l'association : si les citoyens se dessaisissent de cette autorité en faveur d'un

seul homme ou d'un petit nombre, les gouvernants, le pouvoir de ceux-ci, doit être borné, pour éviter que le gouvernement populaire ne soit une "tyrannie convulsive".

La souveraineté du peuple n'est donc pas illimitée, pas plus que la volonté de la loi, qui ne peut restreindre les libertés légitimes ni commander des actions contraires à la justice. À défaut, la résistance du citoyen est légitime. Il faut donc enfermer la souveraineté du peuple dans ses justes bornes, pour éviter de frapper les innocents, d'attenter à la liberté d'opinion, à la liberté religieuse.

Ainsi, la citoyenneté, c'est :

- la participation à l'édification des règles de la cité, participation immédiate ou médiante, en qualité de détenteur d'une parcelle de la souveraineté, exprimée par le vote.
- l'acceptation de respecter ces règles qui possèdent, de façon janusienne, une double nature.

- . les unes protègent le citoyen dans sa liberté, garantissant l'égalité entre les citoyens, confèrent des libertés actives par l'exercice de droits inaliénables et sacrés, des droits économiques et sociaux, pour veiller à la cohésion du corps social national.

- . les autres imposent au citoyen les devoirs inhérents à cette qualité qui le fait sortir de la sujétion, des devoirs, pour permettre le bon fonctionnement, et aussi l'existence même, de cette communauté nationale dont il est un élément actif.

La citoyenneté moderne a un visage multiple : elle permet l'exercice de la souveraineté du peuple, garantit le citoyen contre les excès de souveraineté portant atteinte aux droits et libertés du citoyen, car ce droits, naturels et inaliénables, ne peuvent être aliénés au profit du souverain qui se transformerait en despote, mais elle impose au citoyen des "devoirs civiques" nécessaires à la bonne marche de la société française, qui est un État-Nation.

Ainsi vont se dégager de leur gangue, difficilement, les masses de granit de la citoyenneté, granit rose des droits et granit gris des devoirs.

B - Les masses de granit de la citoyenneté

1. Le granit rose

Les droits liés à la citoyenneté dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

La citoyenneté est l'archétype des concepts révolutionnaires, oser imprimer le terme le 26 août 1789, dans un document émanant d'une assemblée politique, c'est en faire le terme phare de la Révolution, celui qui concentre les idées de liberté et d'égalité. Les hommes citoyens naissent et demeurent, donc meurent, libres et égaux en droits. Dix fois, le terme de citoyen y figure. Déjà, le vote de la nuit du 4 août, avait aboli le régime féodal, la justice patrimoniale, les corporations et les décorations, les privilèges, les vœux religieux.

La célébrité mondiale de la déclaration du 26 août résulte de l'universalité des droits de l'homme, naturels, inaliénables et sacrés affirmés en présence et sous les auspices de l'Être suprême imposant le devoir de les respecter aux détenteurs des pouvoirs.

- Droit à naître et demeurer libre, la liberté étant un droit naturel et imprescriptible comme la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

- Ces droits cependant ne sont pas absolus : la liberté s'arrête là où elle nuit à autrui, et c'est la loi qui a vocation à définir les actions nuisibles à la société (Imaginez une journée où le citoyen serait dispensé du respect du Code de la route et aurait la liberté absolue de conduire comme il veut).

L'arrestation, c'est-à-dire la privation de liberté est possible, pour celui qui a désobéi à la loi, mais dans des conditions très rigoureuses (Habeas corpus, loi prévoyant la sanction, présomption d'innocence).

La liberté d'opinion et la liberté religieuse existent, mais la loi peut réprimer celles de leur manifestation qui troublerait l'ordre public.

La liberté d'expression et de communication est un droit précieux : le citoyen peut parler, écrire, imprimer librement ; mais la loi peut déterminer les cas où le citoyen abuse de sa liberté.

Le citoyen a le droit de constater la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement et ses droits sont garantis par l'existence d'une force publique, mais il doit y contribuer sur sa fortune.

2. La citoyenneté à deux vitesses des Constitutions de 1791 et 1795.

a) La confiscation de la citoyenneté au détriment du peuple.

Malheureusement, la Constitution de 1791 reproduit la citoyenneté de l'Antiquité où étaient exclus les femmes, les esclaves, les étrangers ou métèques, la citoyenneté n'étant conférée à Athènes qu'au cinquième de la population adulte.

Entre 1789 et 1791, les troubles révolutionnaires, qui secouent la France, paralysent l'Assemblée Constituante. L'Universalité de la citoyenneté fait vite peur, compte tenu des événements révolutionnaires sanglants et destructeurs de l'ordre social bourgeois qui se substitue à l'ordre monarchique, et la première Constitution, enfin votée le 3 septembre 1791, va réduire la citoyenneté comme peau de chagrin.

Cette citoyenneté, apparemment substantielle, accorde de nouveaux droits par rapport à la déclaration : égalité devant la répartition des contributions, devant l'instruction publique, gratuite pour l'enseignement de base et commune à tous les citoyens, égalité devant la justice, devant un code des lois civiles commun à tous les citoyens, (qui sera réalisé en 1804 par Napoléon avec le Code civil), libertés d'aller et venir, d'exercer le culte de son choix, de s'assembler, d'adresser des pétitions. Des droits sociaux sont conférés aux citoyens pauvres ou nécessiteux, par la création d'un établissement général de secours publics.

La fraternité figure timidement dans ce texte de 1791 : "*des fêtes nationales entretiendront la fraternité entre les citoyens, et les attacheront à la Constitution, à la patrie et aux lois*".

Mais cette constitution s'empêtre dans un concept bourgeois réducteur de la citoyenneté moderne, en distinguant citoyen actif et citoyen passif. Selon l'expression de Coluche, certains sont plus égaux que d'autres, et ce sont ceux qui sont plus fortunés, plus cultivés, qui détiennent la "citoyenneté active", car ils sont dotés de biens, rassurants, à la différence de la "vile multitude" que décrira Adolphe Thiers, formée de dangereux agitateurs, ouvriers, paysans, incultes et pauvres, dangereux...

Ainsi, pour être citoyen ACTIF (Article 2 de la Section II du Chapitre 1^{er} du Titre III de la Constitution consacré aux pouvoirs publics) il faut être âgé de 25 ans, résider depuis plusieurs années dans le même canton, payer une contribution égale à au moins trois journées de travail, ne pas être domestique, être inscrit au rôle des gardes nationales et avoir prêté le serment civique. Cela confère la "citoyenneté active" à environ un citoyen sur deux (trois millions et demi d'hommes). Un d'autres termes, la citoyenneté est confisquée au profit de la moitié des citoyens.

Cette première Constitution écrite n'est appliquée que moins d'un an : en effet, les relations entre le Roi et l'Assemblée se détériorent après la fuite du Roi arrêté à Varennes le 21 Juin 1791, avant même que la Constitution faisant de lui le détenteur constitutionnel du pouvoir exécutif par la volonté de la Nation, ne soit votée. Après la suspension, puis l'arrestation du Roi des Français, en Août 1792, est élue au suffrage universel la CONVENTION, assemblée constituante qui proclame la République et rédige la première Constitution républicaine liant citoyenneté et suffrage universel. Mais le régime de Terreur imposé par Robespierre, avec l'appui de la Commune insurrectionnelle et des sans-culottes, conduit à la chute et à la mort de Robespierre le 9 Thermidor. La crainte des mouvements révolutionnaires populaires marque, lors de la Convention thermidorienne, un retour à une république bourgeoise, et la Constitution du 22 Août 1795 (Constitution de l'An III) confisque de nouveau la citoyenneté au plus grand nombre des citoyens.

b) La Constitution de 1795, nouvelle confiscation de la citoyenneté.

Elle fixe de nouveau des conditions restrictives à la citoyenneté. Certes, "l'universalité des citoyens français est le souverain", mais de nouveau beaucoup ne sont pas citoyens. La Constitution fixe des conditions restrictives à la citoyenneté : il faut être inscrit au registre civique du canton, résider depuis un an sur le territoire de la République, payer une contribution foncière, ne pas être en situation de domesticité, savoir lire et écrire et exercer une profession. Analphabètes et chômeurs ne sont pas citoyens, sauf s'ils se sont engagés dans les armées et qu'ils ont fait campagne pour l'établissement de la République : ainsi les volontaires, les soldats de l'An I et de l'An II, sont-ils admis à la dignité de citoyen, ce qui montre le caractère primordial du devoir de défense de la Patrie dans les éléments de la citoyenneté. Les émigrés ne peuvent être citoyens et leurs biens sont confisqués au profit de la République.

1.3. Les éléments de la citoyenneté républicaine moderne.

a) La Constitution de 1793 ou le triomphe de la citoyenneté moderne.

La Constitution du 24 Juin 1793, ou de l'An I, est un joyau qui brille des mille feux de la citoyenneté. Constitution si brûlante qu'elle ne fut jamais appliquée, adoptée par un referendum populaire au scrutin public. 4 300 000 abstentions, 1 800 000 oui, 11 300 non, entre espérance citoyenne et terreur, la terreur l'emporte : le beau régime citoyen, démocratique et républicain, est accepté par moins de trois citoyens sur dix.

Solennellement déposée dans une arche de cèdre, au sein de l'Assemblée, elle ne fut pas mise en application au cours de la Terreur : à ceux qui réclamaient son application, Robespierre répondit, en raison des circonstances (guerre civile en Vendée, guerres extérieures) "*ceux qui demandent cette application sont des sophistes perfides et pervers qui confondent la santé et la maladie. Le gouvernement sera révolutionnaire jusqu'à la paix*". Après le 9 Thermidor, l'Arche de la nouvelle Alliance démocratique disparut, au profit d'une Constitution destructive de la vraie citoyenneté, comme on l'a vu précédemment.

Un joyau, comme l'a pensé Jaurès et d'autres, pourquoi ? Parce qu'elle créait un citoyen participant au pouvoir politique, par le referendum législatif et le referendum constitutionnel, parce que tous les hommes (pas les femmes malgré les efforts de Condorcet) étaient des citoyens égaux, parce qu'elle traduit les aspirations profondes du peuple français à la démocratie, parce qu'elle porte une espérance en disposant que le but de la société est le bonheur commun.

L'égalité est au premier rang des droits fondamentaux, puis la liberté, la sûreté, la propriété, le droit à l'insurrection, "*le plus sacré et le plus indispensable des devoirs au cas où le gouvernement viole les droits du peuple*".

Elle institue vraiment le SUFFRAGE UNIVERSEL.

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclame solennellement, en présence de l'Être Suprême, que "*tout homme, né et domicilié en France, âgé de 21 ans, est citoyen, de même que tout étranger vivant et travaillant en France depuis un an*". Et ce citoyen, conformément à la doctrine de Rousseau, est souverain : "*Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français*". Il élit ses députés et délibère sur ses lois (par referendum).

Le droit à la sûreté y est défini : c'est "*la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés*".

Naturellement, tous les droits du citoyen affirmés en 1789 sont confirmés voire amplifiés "contre le despotisme et l'oppression" : admissibilité aux emplois publics, liberté de pensée et d'opinion, de presse, liberté de réunion et de manifestation, libre exercice des cultes, habeas corpus, présomption d'innocence, légalité et antériorité des sanctions pénales "proportionnées et utiles à la société", droit d'être jugé en matière criminelle par des jurés issus du peuple, droit citoyen de faire juger les différends par des arbitres publics élus, ou des juges de paix élus, des magistrats élus ; droit de propriété, liberté du travail, suppression de l'état d'esclavage et de domesticité, droit de concourir à l'établissement de contributions levées pour l'utilité générale, d'en surveiller l'emploi, de s'en faire rendre compte.

Droit – dette sacrée pour les citoyens malheureux – aux secours publics assurant leur subsistance, soit en leur fournissant du travail soit en "*assurant des moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler*".

Droit à se réunir en sociétés populaires, droit à une instruction "à la portée de tous les citoyens", droit de changer la Constitution, droit de demander des comptes aux mandataires du peuple et aux agents publics, droit à l'insurrection, droits accordés à un citoyen libre et généreux "*ami des peuples libres, donnant l'asile aux étrangers persécutés dans leur patrie pour cause de la liberté, mais ne faisant point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire*".

Cette citoyenneté repose sur la vertu du citoyen, sur son élan républicain, car il est reconnaissant à une République démocratique de lui conférer autant de droits, une telle dignité citoyenne. C'est d'enthousiasme qu'il acceptera les devoirs qu'impose la cohésion de la République.

Comme l'homme nouveau régénéré par le baptême chrétien, le citoyen nouveau est régénéré par le baptême républicain (qui existe), et il honore, comme le République (à l'article 123 de la Constitution), "*la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur*".

Le bonheur est espérance, le malheur est digne d'honneur : telles sont les tables républicaines gravées au sein du corps législatif et des places publiques pour la formation et l'édification de cet être nouveau qui est le citoyen.

C'est l'époque du triomphe populaire du terme de citoyen, et du tutoiement égalitaire. Dans les mémoires d'outre-tombe, Châteaubriand cite avec un humour caustique la lecture qu'il fit d'une inscription demeurée après 1792 sur la loge du concierge d'un de ses amis. "*Ici, on s'honore du titre de citoyen. On se tutoie. Ferme la porte, s'il vous plait*".

Le terme de citoyen est utilisé 55 fois dans la Constitution de 1791, 32 fois dans celle de 1793 (trois fois plus brève), 56 fois dans la Constitution du 22 Août 1795 : plus de 140 références constitutionnelles en moins de quatre ans, le record ne sera pas battu.

Puis cette citoyenneté va connaître des réductions progressives.

Le Consulat et l'Empire confisquent largement la distance de la citoyenneté au profit du Chef de l'Etat, les Chartes de 1814 et 1830 sont naturellement quasiment muettes sur la citoyenneté, et si l'on a parfois baptisé Louis-Philippe du titre de "roi-citoyen", c'est pourtant son incapacité à comprendre l'aspiration du peuple à la citoyenneté substantielle qui a conduit à la Révolution de 1848.

b) 1848, renaissance de la citoyenneté républicaine.

Cette renaissance figure dans la deuxième Constitution républicaine du 4 Novembre 1848 créant la République démocratique, unie et indivisible où la souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français, le peuple français, qui délèguent directement par élection le pouvoir aux législateurs et au Président de la République. 1848 a apporté l'abolition de l'esclavage, confirmé les droits d'association, de réunion, de pétition de 1793, affirmé la liberté de l'enseignement, le droit à un enseignement primaire gratuit et à l'éducation professionnelle. La Constitution de 1848 a conféré des droits sociaux : droit à l'égalité entre patrons et ouvriers, droit au secours ou au travail pour les citoyens sans ressources, "nécessiteux".

Ainsi, "*des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République et la République envers les citoyens*".

Et si l'élu, "Napoléon le petit", selon Victor Hugo, fait capoter l'idéal républicain par le coup d'Etat du 2 Décembre, le suffrage universel survit, mais pas la référence à la citoyenneté : pas une seule fois le terme n'est cité dans les lois constitutionnelles de la IIIème République en 1875, et pour cause, puisque les textes sont votés par une majorité royaliste. Pendant soixante dix ans, seule la loi sera susceptible de protéger les citoyens, mais le désastre pour la citoyenneté des actes du gouvernement de Vichy fera revivre l'aspiration à la reproclamation et à la modernisation de la citoyenneté.

On n'oubliera pas ce que 1793 et 1848 ont apporté à la définition de la citoyenneté et à l'équilibre de la répartition entre droits et devoirs citoyens.

c) La nouvelle naissance de la citoyenneté et des droits des citoyens en 1946.

c.1 Le projet d'Avril 1946.

La filiation avec 1793 fut très forte dans le projet d'Avril, refusé par 53 % des citoyens après avoir été voté à l'Assemblée par une majorité de gauche, communiste et socialiste. Elle était précédée d'une nouvelle déclaration des droits de l'homme, distinguant en deux parties les libertés, puis les nouveaux droits économiques et sociaux. Son échec conduisit à l'élection d'une nouvelle Assemblée constituante, où droite et gauche s'équilibraient ce qui conduisit à un compromis.

c.2 La Constitution du 27 Octobre.

Acceptée par 36 % des citoyens inscrits, (9 000 000 de voix contre 8 000 000 de non et 7 000 000 d'abstentions et de nuls), elle s'inscrit, moins vigoureusement, dans la tradition des Constitutions révolutionnaires de 1791, 1793, 1795, 1848. Sans déclaration des droits, mais avec un Préambule, et une référence à la déclaration de 1789 et aux "*principes fondamentaux des lois de la République*", elle contient des acquis citoyens.

Proclamation de l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines, le droit de vote ayant été préalablement étendu aux femmes par une ordonnance du Général de Gaulle de 1944, droits sociaux et économiques, protection de la femme, droit d'obtenir un emploi, droit à la non-discrimination dans le travail, droit au repos et aux loisirs, droit de grève, droit à des moyens

convenables d'existence, droit aux nationalisations, droit à la solidarité devant les calamités nationales, messe rose sur autel de granit rose.

Elle reprend la plus grande part des droits nouveaux, et inscrit le drapeau, la Marseillaise, et la devise "*gouvernement du peuple, pour le peuple, par le peuple*", dans la Constitution, et la formule selon laquelle "*la souveraineté nationale appartient au peuple français*", qui l'exerce "*en matière constitutionnelle, par le vote de ses représentants et par le référendum*".

Après l'effondrement de la IV^{ème} République incapable de résoudre la crise algérienne, le Général de Gaulle prépare et fait voter directement par référendum populaire, le 28 Septembre 1958, une nouvelle Constitution, acceptée par 79,25 % des Français en métropole.

d) La Constitution de 1958 : confirmation des droits anciens et modernes.

Elle confirme, sans se référer souvent à la notion de citoyenneté, les droits des citoyens, l'article 1^{er} affirme l'égalité de tous les citoyens sans destination d'origine, de race, de religion.

C'est au législateur que l'article 34 confie l'édification des garanties accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Le citoyen participe à la vie politique par l'élection et le référendum législatif et constitutionnel. Il existe deux éléments importants : l'intégration au corpus constitutionnel de l'héritage (déclaration de 1789 et préambule de 1946 d'une part, et la création d'un Conseil Constitutionnel chargé de vérifier que les lois ne portent pas atteinte aux droits des citoyens d'autre part). Le souffle de la citoyenneté est moins puissant dans le texte, mais les garanties accordées au respect des droits des citoyens sont apparemment plus efficaces, même si le mode de désignation très politique des membres du Conseil Constitutionnel a longtemps pu faire douter de leur indépendance, ce qui n'est plus vrai depuis le 16 Juillet 1971 où, coup de tonnerre dans un ciel serein, le Conseil Constitutionnel a osé pour la première fois déclarer que l'atteinte par le législateur au principe fondamental reconnu par les lois de la République de la liberté d'association, était inconstitutionnelle : ainsi une liberté du citoyen, non expressément reconnue dans la déclaration de 1789, ni dans le préambule de 1946, acquiert valeur constitutionnelle par la volonté du juge constitutionnel.

3. La masse de granit gris ou les devoirs du citoyen.

Les devoirs du citoyen fixés dans l'Antiquité vont réapparaître dans les dispositions constitutionnelles. Certes, la déclaration de 1789 est discrète, même si elle veut rappeler sans cesse aux citoyens leurs droits et leurs devoirs : devoir d'obéissance à la loi, limitant les libertés au nom de l'ordre social, devoir de participation à la contribution commune et le texte constitutionnel de 1791 impose aux citoyens actifs un service "subsidaire" au sein de la garde nationale.

Plus pédagogique, la Constitution de 1795 distingue en deux parties, droits et devoirs du citoyen.

Le triptyque classique des obligations du citoyen contient l'urne, le panier et le fusil.

a) L'urne.

Le premier devoir civique est le corollaire du droit fondamental, celui de la participation à la vie de la démocratie par l'expression du suffrage. C'est le droit de voter, soit pour choisir des hommes, soit pour voter des textes législatifs ou constitutionnels.

Ce devoir ne s'adresse pas aux individus, mais aux citoyens : ils répondent à un enjeu vital, permettant de vivre ensemble dans une Communauté nationale sauvegardée par l'exercice du devoir de choix des gouvernants, des lois et des Constitutions.

La forte densité de ce devoir ne repose pas sur la contrainte. La conscience du citoyen est sollicitée par ce devoir. Ce devoir, substratum de la citoyenneté, joue un rôle d'intégration à la communauté nationale. Il fait du citoyen un être responsable, mais libre.

Ce devoir électoral permet d'assurer la fonction citoyenne de participation.

Est-ce vraiment un devoir ? L'article 32 de la déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme évoque le "droit de suffrage".

C'est par le suffrage que le citoyen entre dans la sphère politique de la collectivité.

Le citoyen, l'électeur, selon les conceptions de Rousseau, titulaire d'une parcelle, d'une fraction de souveraineté, relativise la souveraineté s'il n'exerce pas son droit.

Quel est le devoir citoyen lié au suffrage universel ? De 1793 à 1848, à 1875 ou 1946, il n'a pas changé. La Constitution de 1958 (article 3, alinéa 4), accorde un droit sans imposer formellement un devoir civique. Mais les autorités tentent de le faire en inscrivant sur la carte électorale, "*voter est un droit, c'est aussi un devoir civique*", (c'est-à-dire confié à la conscience citoyenne des électeurs, sans que le non-accomplissement de ce vote puisse, en France, être sanctionné. Mais en Belgique, par exemple, il est obligatoire de voter et les abstentionnistes s'exposent à une amende. À l'occasion du référendum concernant le Traité portant Constitution pour l'Europe du 29 Mai 2005, le Ministre des Affaires Étrangères français a invité les ambassadeurs et consuls à l'étranger à adresser à chaque électeur de leur circonscription une lettre personnelle disant que "*voter est un devoir républicain de participation à la vie démocratique*".

b) le panier des percepteurs ou fiscus.

Le devoir fiscal permet de financer les activités publiques et de répondre au devoir de fraternité, ou de solidarité, par la redistribution liée à l'impôt, proportionnel, puis progressif. C'est une OBLIGATION, et non une faculté, mais la citoyenneté en sublime la fonction en l'érigeant au rang de devoir civique du citoyen, qui a consenti à cette contribution et en contrôle l'emploi (par ses représentants). Honneur ou châtement, malheur ou félicité ? Je vous laisse choisir. Mais il existe une citoyenneté fiscale que les anglo-saxons appellent "COMPLIANCE". Le principe du consentement à l'impôt fait naître une contrainte consentie et la Constitution de 1793 affirme à l'article 101 que "*nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques*", - "*en proportion de sa fortune*" dit la Constitution de 1848 (d'où le sentiment que certaines niches fiscales, qui ne sont pas faites pour les chiens, déforment l'esprit citoyen du devoir fiscal).

c) Le fusil ou "l'impôt du sang".

"*Citoyens, la Patrie est en danger...*"

"*Aux armes citoyens*" : ces termes fleurissent partout au cours de la révolution et les soldats-citoyens sauveront en effet la Nation française et, pour un temps, la République.

Le devoir le plus noble, c'est l'impôt du sang pour sauvegarder l'ordre et l'indépendance. La Constitution de 1793 le proclame. "*La force générale de la République est composée du peuple entier, et tous les Français sont soldats et exercés au maniement des armes*" (art. 107 et 109 de la Constitution de 1793). Ce devoir républicain sera abandonné sous les chartes, revit en 1848.

Les citoyens de 1848 doivent (point VII du Préambule) défendre la République au prix de leur vie. Tout citoyen français (art. 102) doit le service militaire et celui de la garde nationale (mais la Constitution prévoit des exemptions) pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Il existe un très beau texte de la Convention du 23 Août 1793. En ce temps là, la situation est épouvantable. Nous sommes en guerre avec l'Angleterre et la Hollande à qui la Convention a déclaré la guerre en Février. Dumouriez, battu à Neerwinden, est passé à l'ennemi. L'Angleterre et la Russie ont signé une alliance contre la France. Robespierre fait exécuter les Girondins auxquels Dumouriez appartenait et ceux-ci ont marché sur Paris. Marat vient d'être assassiné. Marseille et Lyon sont insurgés contre la Convention. La guerre de Vendée bat son plein. Mais Lazare Carnot, Ministre de la guerre, va "*organiser militairement la fureur citoyenne et populaire*".

Ce décret détermine alors "*le mode de réquisition des citoyens contre les ennemis de la France*" : les jeunes citoyens iront au combat (citoyens non mariés ou veufs sans enfants), les citoyens de 18 à 25 ans marcheront les premiers, les hommes mariés forgeront les armes et transporteront les subsistances ; les femmes feront des tentes, des habits, serviront dans les hôpitaux, les enfants mettront le vieux linge en charpie, les vieillards se feront porter sur les places publiques pour exciter le courage des guerriers, prêcher la haine des rois et l'unité de la République. La bannière des bataillons de citoyens portera : "*Le peuple français debout contre les tyrans*".

L'esprit citoyen doit animer de son souffle, non seulement les citoyens, mais aussi leurs épouses, leurs enfants, citoyens à venir, pour la sauvegarde de la Nation française, volonté nationale qui s'accomplira, en dépit des troubles politiques, alors même que la plupart des pays d'Europe s'étaient coalisés contre la France, et que la guerre de Vendée secouait l'intérieur du territoire.

La forme la plus active et la plus mobilisatrice de la citoyenneté est l'exercice du devoir de protection et de défense, jusqu'au "sacrifice de la vie" (encore imposé au soldat professionnel par son statut de 2005).

La Constitution de 1848 traçait aussi clairement le devoir : "*le citoyen doit aimer la Patrie, servir la République, la défendre au prix de sa vie*", mais 1875 est une année constitutionnellement muette sur ce point.

Même sans texte constitutionnel, ces thèmes nourriront les grands débats législatifs de la III^{ème} République, notamment le devoir patriotique faisant de chaque citoyen un soldat : dans un poème, Aragon écrit "*amour de mon pays-mémoire, un collier sans fin ni fermoir*". Les citoyens sont des enfants de la Patrie, la Marseillaise est redevenue l'hymne national, l'État est un monstre froid, selon Kafka, mais la Patrie un concept vivant qui attache les citoyens : "*Mourir pour la Patrie est un si digne sort qu'on briguerait en foule une si belle mort*" : salut au drapeau, service obligatoire, armée de masse pour assurer la revanche contre l'Allemagne, la guerre de 1914 se profile à l'horizon, et les vers de Victor Hugo, inscrits à l'ossuaire de Douaumont, proclament : "*Ceux qui pieusement sont morts pour la Patrie, ont droit qu'à leur tombeau, la foule vienne et prie*". Et puis le devoir connaît un affaiblissement constitutionnel. En 1946, si le Préambule d'Avril précise que "*les citoyens doivent servir la République et la défendre au prix de leur vie*", le texte d'Octobre est, quant à lui, muet sur ce point, le souffle républicain s'affaiblit. Même si l'impôt du sang a permis de sauver les démocraties occidentales, "I have nothing to offer but blood, toil, tears and sweat", déclara Winston Churchill le 13 Mai 1940.

Quant à la Constitution de 1958, elle ne contient sur ce point aucune obligation de nature constitutionnelle : elle se contente, dans l'article 34, de confier au législateur le soin de définir les "sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens", ce que le législateur codifiera dans un "Code du service national".

Existe-t-il une autre obligation citoyenne liée au fusil ? Le citoyen peut-il prendre le fusil pour résister à l'oppression ?

d) Le devoir sacré de résistance à l'oppression est un devoir inscrit dans la DDH, de maniement délicat, par la difficulté de définition de l'oppression. Par exemple, les lois qui bafouent les principes républicains d'égalité, de non discrimination, de liberté du travail, justifient les actes des réfractaires à la loi du 16 Janvier 1943 sur le STO, et les actes de Résistance à la barbarie nazie servilement mise en œuvre par les lois de Vichy contre les juifs, les francs-maçons, les communistes, engendrant la Résistance. C'est un droit national et imprescriptible dans la Déclaration de 1789. Comme l'exprime Alain dans ses propos : "*Résistance et obéissance, voilà les deux vertus du citoyen. Par l'obéissance, il assure l'ordre, par la résistance, il assure la liberté*".

e) Le devoir de travailler ?

Le travail permet l'insertion dans la Communauté nationale. Déjà la Constitution de 1791 prévoit la création d'un "*Etablissement général de secours publics*", chargé notamment de "*fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer*".

L'article 21 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui précède la Constitution du 24 Juin 1793 dispose que "*la société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant des moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler*". Cette formule peut viser ceux qui sont physiquement incapables de travailler, mais aussi, dans une société libérale sur le plan économique, ceux qui sont chômeurs parce qu'ils n'ont pas pu trouver de travail, ce qui relativise la formule du "devoir de travailler".

La Constitution de 1848, dans son Préambule, affirme comme base de la société "*la famille, le travail, la propriété, l'ordre public*", et dispose que "*les citoyens DOIVENT s'assurer par le travail des moyens d'existence*", et que la République doit protéger le citoyen dans son travail, "*en assurant l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler*" : en marquant ses "limites" financières, la Constitution relativise aussi bien le droit de travailler que le droit au travail.

La déclaration des droits de l'homme du projet d'Avril 1946, dans les droits sociaux et économiques proclamés, "garantit à la femme l'exercice de ses fonctions de citoyenne et de travailleuse", et dispose (article 26) que *"tout homme (en ce compris la femme) a LE DEVOIR de TRAVAILLER, et le DROIT d'obtenir un emploi"*, corollaire indispensable pour la mise en œuvre effective du devoir, sous la condition (article 27) que les adolescents ne soient pas astreints à un travail qui compromette leur développement physique, intellectuel, ou moral et que la rémunération du travail soit juste.

Mais ici encore, le Constituant marque les limites au droit d'obtenir un emploi : selon l'article 33, *"tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE, se trouve dans l'INCAPACITÉ de travailler, a le DROIT d'obtenir de la collectivité des MOYENS CONVENABLES d'EXISTENCE"*, fournis par *"des organismes PUBLICS de sécurité sociale"*.

Le Préambule d'Octobre 1946 répète que *"chacun a le droit de travailler et le droit d'obtenir un emploi"*. Les "vieux travailleurs" ont droit à la protection de la santé, et à la sécurité matérielle, et la formule *"tout être humain... a droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence"*, est conservée à l'identique.

Ce Préambule faisant partie des normes reprises en 1958, c'est donc un devoir de l'État d'indemniser ceux qui sont chômeurs parce qu'ils ont perdu leur travail, et d'assurer des moyens convenables d'existence à ceux qui n'en trouvent pas, tout en cherchant à les réinsérer si possible dans le monde du travail (RMI, RSA).

Ces éléments devenus classiques de la citoyenneté, connaissent aujourd'hui quelques mutations qui modifient assez substantiellement le concept de citoyenneté.

II. Vingt années de mutations affectent-elles ou renforcent-elles le concept de citoyenneté ?

Comme le monde a changé depuis 20 ans ! Mon passeport me dit que je suis citoyen européen, et mon dernier fils m'a dit, il y a quelques années, qu'en dépit de son désir d'accomplir son service militaire, comme ses frères, la loi l'en dispensait.

Quelle est la nature de ces bouleversements ? Quels en sont les effets sur le concept de citoyenneté ?

A – La citoyenneté française.

Elle s'est à la fois enrichie et appauvrie.

1. Le devoir-citoyen de respect des emblèmes nationaux.

Le citoyen se voit imposer un nouveau devoir : respecter le drapeau français et l'hymne national, sous peine de sanction pénale pouvant aller jusqu'à six mois de prison, devoir citoyen imposé par la loi sur la sécurité intérieure du 18 Mars 2003.

Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 13 Mars 2003, a estimé que ce devoir de loyauté à la République et à ses symboles n'est pas contraire à la liberté garantie par la Constitution, alors que la Cour suprême des États-Unis, et le Sénat américain (à 1 voix) ont refusé de sanctionner les atteintes au drapeau américain brûlé en public (refus en 2006 du flag burning amendment).

S'il faut protéger ces symboles, c'est qu'ils sont contestés, attaqués, signe de l'affaiblissement de l'esprit citoyen.

2. La suspension du devoir de participer à la défense de la Nation.

La refondation, "suspendant" la conscription, a fait disparaître l'obligation citoyenne du service militaire. Certes la professionnalisation constitue une réponse cohérente à un nouvel ensemble de missions, mais elle éloigne le jeune citoyen de cet élément de citoyenneté.

La loi du 28 Octobre 1997, portant réforme du service national, entérine *"le changement de relation solidaire qui unit chaque citoyen à la défense de son pays"*.

Certes, la Journée d'Appel de Préparation à la Défense vise les jeunes citoyens des deux sexes, c'est un progrès. Mais faire naître en une journée une culture et un consensus sur la défense de la France dans l'esprit des jeunes Français, voilà une mission difficile pour que, selon l'article L.111.1 du Code du Service National, *"les citoyens concourent à la défense de la Nation"*.

Dans cet esprit, l'enseignement obligatoire des principes et de l'organisation de la défense nationale, et de la défense européenne est fondamental pour conserver, sinon renforcer le lien armée-Nation, tout en sensibilisant, selon l'article L.114-1 du code, la jeunesse à son devoir de défense.

3. L'affirmation constitutionnelle d'un nouveau devoir citoyen : le respect de l'environnement.

Le développement des technologies, l'accroissement des richesses, la mondialisation des échanges, l'urbanisation croissante regroupant les hommes dans des villes et notamment des mégapoles, entraînent un accroissement sans précédent des atteintes à la nature (disparition de la couche d'ozone et réchauffement climatique, avec les effets néfastes du changement de climat, tempêtes, pollutions, menaces sur de nombreuses zones côtières, refus jusqu'à ces derniers temps de la nation la plus industrialisée de respecter les normes d'environnement prévues par le protocole de Kyoto).

L'Europe et la France ont pris des mesures pour tenter d'enrayer les effets maléfiques de cette dégradation de l'environnement, en affirmant notamment par la voie constitutionnelle l'existence d'un nouveau devoir citoyen, le respect de l'environnement, en vue de permettre le "développement durable" au profit des générations futures.

La révision constitutionnelle du 1^{er} Mars 2005 a donné valeur constitutionnelle à un nouveau document, la Charte de l'environnement de 2004, et on a élargi ensuite la compétence du Conseil économique, social et environnemental.

Cette Charte confère de nouveaux droits au citoyen, "le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé", le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement et de participer aux décisions publiques dans ce domaine, le droit à l'éducation et à la formation à l'environnement.

Elle lui confère aussi des DEVOIRS :

- Devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, devoir citoyen qui impose des actions et engendre des interdictions de polluer : toute personne doit prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement, ou, à défaut, en limiter les conséquences.

- Devoir financier de contribution à la réparation des dommages causés à l'environnement (d'où la naissance d'une fiscalité spécifique).

- Devoir de respecter le principe de précaution, pour éviter préventivement la réparation de risques, encore incertains, mais qui pourraient affecter de manière grave et irréversible l'environnement (OGM par exemple...).

Cette protection n'est pas qu'une affaire française : elle est mondiale, elle est aussi européenne. Est-ce en qualité de CITOYEN EUROPÉEN que ce devoir s'impose ?

B - La recherche de la citoyenneté européenne.

Cette citoyenneté est la reconnaissance, aux yeux des autres pays du monde, dans un monde multipolaire, de l'existence juridique d'une communauté de centaines de millions d'individus dont l'union est manifestée par cette citoyenneté, visible sur le passeport du citoyen de l'Union Européenne, passeport délivré par un État national, mais en qualité de citoyen européen.

Comme l'Europe n'est pas un État fédéral, les éléments de cette citoyenneté sont beaucoup moins denses, notamment sur le plan des devoirs du citoyen. Cette citoyenneté ne se substitue pas à la citoyenneté nationale, car ce serait un affaiblissement du concept de citoyenneté, elle s'y RAJOUTE.

Nous sommes donc dans un édifice citoyen à deux étages.

L'article 88-3 de la Constitution modifiée vise les "Citoyens de l'Union Européenne". Qu'est-ce que la citoyenneté européenne ?

1. Quels sont les symboles et les sources juridiques de cette citoyenneté ?

a) Quels signes de la citoyenneté européenne ?

En 1986, "l'hymne à la joie", de la 9^{ème} symphonie de Beethoven devient l'hymne de la Communauté, joué dans les cérémonies officielles.

Le Drapeau à douze étoiles devient le drapeau de la Communauté (c'était déjà le drapeau du Conseil de l'Europe), emblème flottant au vent dans les lieux publics au côté du drapeau français.

Les anciens panneaux "douanes" ont été remplacés par des panneaux portant les étoiles et indiquant le nom de l'Etat membre sur le territoire duquel on pénètre.

b) Le Traité sur l'Union Européenne (signé à Maastricht le 07/02/1992)

Il complète l'édifice européen par des nouvelles politiques et des nouvelles formes de coopération. L'article B décide de "*renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses États membres par l'instauration d'une CITOYENNETÉ de l'UNION*" et on constate donc le renforcement de la protection des droits et des intérêts des ressortissants par l'instauration d'une citoyenneté de l'Union.

L'article 8 du Traité qui institue cette citoyenneté prévoit que ces citoyens européens "jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par le Traité". Le Titre II du Traité est consacré à la "*Politique étrangère et de sécurité commune*".

c) Le Traité d'Amsterdam (signé les 16 et 17 Juin 1997).

Il donne un peu plus de substance à cette citoyenneté. Il consacre une Europe plus démocratique : respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, et entend placer l'emploi et les droits des citoyens au cœur de l'Union. Un Haut représentant pour le PESC est créé ainsi qu'une Unité de planification et d'alerte rapide. Le concept de "Politique Européenne de Sécurité et de Défense" se développe (PESD) et sera encore développée dans le Traité de Nice de 2001.

d) La Citoyenneté est définie dans ces Traités.

La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

Est citoyen de l'union toute personne ayant la nationalité d'un État membre.

Il jouit des DROITS et il est soumis aux DEVOIRS prévus par l'article 8 du TCE.

Il bénéficie de la protection diplomatique européenne (si son État n'est pas représenté dans l'Etat où il se trouve).

Il bénéficie du Droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes et municipales dans l'État membre de sa résidence. Le citoyen européen a des droits qui s'étoffent : protection de la santé, de l'éducation, l'information, la formation, la culture du consommateur.

Il y a empilement et imbrication des droits citoyens. L'article F du TUE fonde l'Union sur les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soit en respectant l'IDENTITE NATIONALE.

L'Union respecte les droits fondamentaux résultant des traditions constitutionnelles communes, comme PRINCIPES du DROIT COMMUNAUTAIRE.

Elle institue un certain nombre de droits au profit du citoyen européen et crée des droits spécifiques :

- droit à la liberté d'établissement, à la protection sociale de l'Etat d'accueil, droit à voyager librement, à passer librement les frontières (Schengen, 19/06/1990).

- droit de défendre ses droits en justice (devant les juridictions nationales, ou la CJCE, ou en déposant une plainte à la Commission ou une pétition au Parlement européen, ou auprès du médiateur européen).

- droit de séjour des étudiants, des salariés.

- droits garantis par la protection judiciaire et policière (Eurojust, Europol).

Déjà, la citoyenneté européenne se caractérisait par l'attachement à certaines valeurs respectueuses de l'individu : économie sociale de marché où la solidarité occupe une place centrale, à côté des valeurs de l'économie de marché ; système élaboré de respect des droits de l'homme, conception humaniste des relations internationales, privilégiant le rôle du droit et la prévention pour le règlement pacifique des différends et conflits.

Mais l'Europe voulait franchir un grand pas en avant dans le domaine de la citoyenneté européenne en adoptant un Traité "portant Constitution pour l'Europe", préparé par une Convention, sous l'autorité de Valéry Giscard d'Estaing.

2. Le refus du citoyen national d'accepter une citoyenneté européenne plus substantielle.

a) Le traité portant constitution pour l'Europe, soumis au référendum français le 29 Mai 2005 apportait solennellement un renforcement considérable au concept de citoyenneté européenne. Le Préambule disposait que cette Constitution avait été élaborée "*au nom des citoyens de l'Europe*".

a.1. Le Titre II du Traité était intitulé "Droits fondamentaux et citoyenneté de l'Union", la citoyenneté européenne devenant un concept constitutionnel de l'Union Européenne renforcée : granit rose, par le droit de vote et l'éligibilité, par le droit à une bonne administration, par le droit d'accès aux documents de l'Union, par le droit de saisine du médiateur européen, par le droit de pétition, le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union, la protection diplomatique et consulaire accordée par l'Union au citoyen européen.

Pas de granit gris fédérateur, il est vrai, ni fusil, ni panier, malgré la participation des États au budget de l'Union, ainsi alimenté par ces citoyens, et la naissance d'une identité européenne de défense et de sécurité, politique intergouvernementale n'interpellant pas directement le citoyen pour la défense de l'Europe, en attendant que le "moment soit venu" d'une défense européenne intégrée, "*définition progressive d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire à une défense commune*".

a.2. Le citoyen européen avait-il le droit à l'affirmation d'une identité fondée sur des racines chrétiennes ?

Le projet de constitution établit les valeurs communes sur lesquelles se fonde l'Union selon le modèle européen de civilisation.

Bien sûr, le point concernant les racines judéo-chrétiennes des pays de l'Union, comme valeur commune intégrable dans la "Constitution européenne" a été abordé et débattu.

Mais il fallait trouver un juste point d'équilibre, et résoudre certains problèmes, dont celui-là, par le silence ou la discrétion.

Le Préambule dispose que "les habitants de l'Europe y ont développé progressivement les valeurs qui fondent l'humanisme : l'égalité des êtres humains, la liberté, le respect de la raison", que la Constitution "*s'inspire des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe*".

La référence aux valeurs religieuses est donc sauvegardée, mais sans identification, et sans référence aux termes "chrétien", ou "judéo-chrétien". Le point fut débattu et retint l'attention de la presse et du grand public. La controverse a porté sur la demande, formée dès le début de la discussion, d'introduction d'une référence, soit dans le texte de la Constitution, soit dans son préambule, au passé chrétien de l'Europe : une demande pressante avait été formulée par le Saint-Siège et par les églises chrétiennes, et relayée par de nombreux membres du Parti Populaire Européen (surtout les démocrates-chrétiens allemands, et des représentants italiens, espagnols et polonais). Pour eux, l'Europe a été façonnée par son héritage judéo-chrétien qui fait partie de son identité.

Les Partis Socialistes européens s'y sont opposés, ainsi que des États membres, comme la France et la Belgique : selon eux, cette référence constituait une atteinte à la laïcité et à la neutralité. D'autre part, cette mention aurait suscité une demande d'autres religions, juive, musulmane et d'autres.

Le Praesidium élaborant la constitution a pensé alors à intégrer dans la préambule la référence aux civilisations grecque et latine, à "*l'élan spirituel et religieux*", ayant traversé l'Europe, et au siècle des Lumières. "L'élan spirituel et religieux" était une référence transparente à la chrétienté du Moyen Age et à la Renaissance. La Saint Siège demandait que cet élan fut expressément qualifié de "chrétien".

Mais un compromis simplificateur a conduit au terme de "religieux", sans identification.

a.3. Les liens entre citoyenneté européenne et Conseil de l'Europe étaient noués par ce texte.

On peut noter que les institutions liées au Conseil de l'Europe confèrent aux particuliers des éléments de citoyenneté.

En effet, le Traité créant le Conseil de l'Europe, du 05 Mai 1949, a institué, sous l'égide de cette organisation, la CONVENTION EUROPÉENNE de sauvegarde des DROITS de l'HOMME (du 04 Novembre 1950, ratifiée par la France en 1974) : chaque citoyen d'un État ayant ratifié la Convention peut individuellement saisir la Cour de justice qui protège les droits des citoyens.

Elle assure la protection européenne des libertés fondamentales des citoyens européens : par exemple, dans un arrêt du 15 Octobre 2002, la Cour de Strasbourg alloue 4 000 euros d'indemnité au sieur OTTOMANI, ressortissant français, marchand de biens et gérant de sociétés, condamné à trois

années d'emprisonnement pour abus de biens sociaux, en raison du non respect du caractère raisonnable de la durée de la procédure, protection accordée aux citoyens par l'article 6 alinéa 1 de la Convention. La Convention affirme son "*attachement aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun des peuples européens, principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit sur lesquels se fonde toute démocratie*".

a.4. Le "non" français a sonné le glas du patriotisme constitutionnel européen, brisé les rêves d'émergence des "Etats Unis d'Europe" formés par Habermas, Grotius, Kant et Victor Hugo. Selon l'opinion de celui-ci, exprimé dans un texte de 1876, "*Pour la Serbie*" : "*L'Europe est solidaire, tout ce qui se fait en Europe est fait pour l'Europe... s'il existe un gouvernement bête fauve, il doit être traité en bête fauve... C'est qu'à l'heure qu'il est, près de nous, là, sous nos yeux, on massacre, on incendie, on pille, on extermine, on égorge les pères et les mères, on vend les petites filles et les petits garçons, les enfants trop petits pour être vendus, on les fend en deux d'un coup de sabre..., on ouvre les femmes grosses pour leur tuer les enfants dans les entrailles..., les chiens rongent dans les rues le crâne des jeunes filles violées... On a châtré des prisonniers, mais on leur a aussi coupé la tête, ce qui amoindrit le fait... Il suffirait d'un geste des gouvernements d'Europe pour l'empêcher... voici le Koran... on nous donne le choix des ténèbres...*" (Depuis la bataille du Kosovo en 1389, la Serbie avait été conquise par les Turcs. Mais Kara Georges et Miloch Obrenovitch avaient fait de la Serbie une principauté autonome, de religion chrétienne orthodoxe. Rivalités internes, massacres turcs, c'est ce que dénonce Victor Hugo, en proposant une solution : "*Les États Unis d'Europe... qu'aux gouvernements désunis succède les peuples unis... Muselons les despotismes et les fanatismes ; libre pensée, libre échange, fraternité : la République d'Europe, la Fédération continentale, il n'y a pas d'autre réalité politique que celle-là... Ce que les atrocités de Serbie mettent hors de doute, c'est qu'il faut à l'Europe une nationalité européenne, un gouvernement uni, un immense arbitrage fraternel, la démocratie en paix avec elle-même : en un mot, les États Unis d'Europe*".

Comment sauver du naufrage le navire battant pavillon aux 12 étoiles ?

Le Président Nicolas SARKOZY, judéo-chrétien par ses origines familiales trouvant ses racines en Hongrie et en Grèce, et par ses épousailles le rapprochant de l'Espagne et de l'Italie, et Président de l'Union Européenne au début de son mandat, a cherché à sauver une partie du renforcement de la citoyenneté européenne.

b) Le Traité de Lisbonne.

Le Président SARKOZY, alors Président de l'Union, a fait des efforts pour sauver une partie de l'édifice, par le Traité de Lisbonne de Décembre 2007, fort émasculé sur le plan de la citoyenneté, et plus illisible que jamais pour le citoyen, même s'il veut sauvegarder l'essentiel des dispositions du Traité portant Constitution. Il a, en tout état de cause, de fortes chances de ne pas être ratifié aujourd'hui, en période de crise. Les citoyens nationaux, mécontents, ignorants, méfiants, désenchantés cèdent aux sirènes du "non" : "*animi eorum, molles et fluxi haud difficulter capiebantur dolis ejus*", selon l'expression de Cicéron.

Ils oublient l'état de paix entre ceux qui se sont entretenus autrefois, l'alliance historique voulue par le général de Gaulle et le chancelier Konrad Adenauer ayant conduit aux accords franco-allemand du Traité de l'Élysée de 1963, toujours vivace, des soldats allemands de l'Eurocorps effectuant désormais leur mission européenne sur le territoire français, l'abondance des biens et services, l'explosion des voyages, des séjours, erasmus, le travail à l'étranger. Ceux qui n'ont pas vécu les difficultés sont blasés et toujours plus exigeants, trop insensibles aux bienfaits de cette citoyenneté qui accorde des droits sans prise de conscience, sans imposer directement des devoirs. Ils écoutent les démagogues qui réchauffent les nationalismes pour chercher à diviser pour régner.

L'enseignement de la citoyenneté européenne dans les établissements scolaires doit être une priorité, pour que le citoyen marche, fut-ce à petits pas, vers le ciel étoilé de l'Europe citoyenne.

CONCLUSION

En 1945, l'Europe était en ruines. L'appel à la citoyenneté nationale aida un temps les États à se reconstruire avec l'aide américaine. La IV^{ème} République ne résista pas à un conflit qui interpellait les consciences citoyennes et la V^{ème} République restaura un État fort, démocratique et européen.

En 1963, la France et la Communauté Européenne jouissaient d'une certaine prospérité, puis ce fut l'Europe qui fut en crise.

Mais au début des années 1990, sa prospérité et sa force permirent d'affirmer la citoyenneté européenne.

Aujourd'hui, les citoyennetés sont en crise, et il faut se poser la question : comment être citoyen, actif et créateur ?

Selon Aristote, il n'y a pas de justice sans hommes justes. De même, il n'y a pas de citoyenneté sans citoyens actifs.

Il n'y a pas de citoyenneté active sans conscience d'un noyau dur de valeurs dans une société où la laïcité, l'humanisme et la liberté se marient dans le respect des personnes et des fondements de la société. Il n'y a pas de citoyenneté sans spiritualité, l'être libre est doté d'une conscience se posant la question de savoir comment s'accomplir dans le monde à travers les Droits et Devoirs de citoyen, qu'il soit chrétien, juif, musulman ou bouddhiste.

Dans "de la démocratie en Amérique", Alexis de Tocqueville déplore que l'égalité démocratique crée des citoyens qui se renferment "*de plus en plus étroitement dans le cercle des petits intérêts domestiques..., possédés par un lâche amour des jouissances présentes*".

Comment retrouver le souffle citoyen du siècle de Périclès ou de la Révolution française ?

D'abord, en respectant sa dignité et celle des autres, en résistant aux injustices, en résistant à soi-même, à ses peurs et ses paresse, ses lâchetés, son esprit de jouissance, son égocentrisme, son "plat-pays" d'existence.

Comment reconnaître les autres dans leur humanité, les reconnaître comme citoyen ? Comment accompagner les progrès des sciences, des techniques par la conscience car, selon Rabelais, "science sans conscience n'est que ruine de l'âme..."

Comment préserver l'unité nationale, le sentiment national, mais aussi comment promouvoir l'étage européen ? Comment réagir face aux souffles populaires, tantôt d'enthousiasme et tantôt de colère, créant l'inconstance de l'attachement citoyen, fruit d'un double facteur, l'affaiblissement du sentiment des devoirs et de solidarité des citoyens, actifs électoralement pour dire non et passifs dans l'action, et l'incapacité des gouvernants à inverser ces tendances par une approche politique citoyennement adéquate.

La sauvegarde de la citoyenneté substantielle globale (nationale et européenne) exige des talents et de la vertu pour les citoyens qui se distinguent pour la défense de la citoyenneté de tous. La vertu au sens ancien, c'est-à-dire l'alliance du courage, de la force, du jugement et de la sagesse, dont Paul Valéry regrettait l'usage rarissime.

Montesquieu, analysant le principe de la démocratie, écrit : "*Lorsque la vertu cesse pour chaque citoyen, ce qui était maxime, on l'appelle rigueur, ce qui était règle, on l'appelle gêne. La force de la République n'est plus que le pouvoir de quelques citoyens et la licence de tous*".

Malgré ces constats pessimistes, je veux, au sein de cette honorable assemblée citoyenne, formuler un message : la sauvegarde de la citoyenneté, bien précieux, repose sur la revivification de ses masses de granit par des citoyens comme vous, actifs, mettant leurs vertus et leurs talents au service de la citoyenneté, et ayant l'intelligence de la citoyenneté, car si l'intelligence ne vivifie pas l'action, alors l'action est vaine.